

**Eynard. Arrest du Conseil d'Etat du Roy qui ordonne que les quatre sols pour livre des droits sur les huiles et savons venant de l'estranger, seront perçus sur lesdites marchandises, lorsqu'elles sortiront des magasins où elles auront esté entreposées à leur arrivée dans le Royaume**

*[Paris] : [éditeur inconnu], 1729.*

*Cote : BIU Santé Pôle Pharmacie 164721*



# A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*QUI ordonne que les Quatre sols pour livre des Droits sur les Huiles & Savons venant de l'estranger, seront perçus sur lesdites Marchandises, lorsqu'elles sortiront des Magasins où elles auront esté entreposées à leur arrivée dans le Royaume.*

Du 7. Decembre 1728.

## EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.



LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 7. May 1718. qui ordonne que les quatre sols pour livre seront perçus sur les Droits de la Ferme des Huiles, comme sur les autres Droits des autres Fermes generales & particulieres de Sa Majesté; l'Arrest du Conseil du 16. dudit mois de May 1718. qui ordonne que les Marchandises que les Negocians feront venir des Pays estrangers pour entrer dans le Royaume, seront & demeureront exemptes du paiement des quatre sols pour livre des Droits d'entrée, ainsi que les Marchandises appartenantes aux Estrangers compris dans le Traité de la Haye du 4. Janvier 1717. l'Arrest du Conseil du 9. Juillet 1726. portant que les Huiles & Savons venant des Pays estrangers, ne seront sujets à l'entrée du Royaume qu'aux Droits portez par le Tarif de 1664. & qui ordonne néanmoins que les Huiles & Savons qui seront apportez des Pays estrangers, seront conduits & déposez dans des Magasins d'entrepôt sous la clef du Fermier, pour y rester jusqu'à ce que les acheteurs veuillent les faire enlever, ce qu'ils ne pourroient faire que sur des permissions & congez par écrit des Commis & Préposés à la perception des Droits portez par la Declaration du 21. Mars 1716. & après que lesdits Droits en auront esté payez par les Marchands, Negocians & autres particuliers qui font quelques Negocians, de payer les quatre sols pour livre du Droit de l'enlevement. Et Sa Majesté estant informée de la difficulté que font quelques Negocians, de payer les quatre sols pour livre du Droit de la Ferme des Huiles & Savons venus du Pays estranger, sous pretexte qu'il n'en est point fait mention dans ledit Arrest du 9. Juillet 1726. quoyque le Droit principal & les quatre sols pour livre ayent esté généralement établis sur toutes sortes d'Huiles & Savons qui se commercent dans le Royaume, à quoy Sa Majesté voulant pourvoir. Oüy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ladite Declaration du 21. Mars 1716. & lesdits Arrests du Conseil des 7. & 16. May 1718. & 9. Juillet 1726. seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence, que les Huiles & Savons qui seront apportez dans le Royaume par les Estrangers auxquels l'exemption des quatre sols pour livre des Droits d'entrée a esté accordée par les Traitez, ensemble les Huiles & Savons que les Negocians François tieront de tous Pays estrangers indifféremment, ne seront sujets à l'entrée du Royaume qu'aux Droits d'entrée ordinaires, suivant les differens Tarifs qui y ont lieu. Veut néanmoins Sa Majesté, que pour la conservation des Droits particuliers établis par la Declaration de 1716. sur les Huiles & Savons qui se commercent dans le Royaume, les Huiles & Savons venant des Pays estrangers, continuent aux termes de l'Arrest du 9. Juillet 1726. à estre conduits & déposez en Magasin d'entrepôt, sous la clef du Fermier, dans les lieux où ils auront esté déchargés, pour y rester jusqu'à ce que les acheteurs veuillent les faire enlever; ce qu'ils ne pourront faire que sur les permissions & congez par écrit des Commis, & après que ceux qui en voudront faire l'enlevement, auront payé les Droits portez par ladite Declaration de 1716. ensemble les quatre sols pour livre d'iceux, aux termes de l'Arrest du 7. May 1718. & ainsi que lesdits quatre sols pour livre sont perçus sur toutes les Huiles & Savons qui se fabriquent ou se commercent dans le Royaume. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, nonobstant oppositions & autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Si Majesté se reserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le septième jour de Decembre, mil sept cens vingt-huit. Collationné, Signé EYNARD.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'uy rendu en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour l'entiere execution dudit Arrest, à la Requeste du Fermier des Droits sur les Huiles, tous Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires, oppositions & autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous en reservons & à nostre Conseil & à nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoutée comme aux Originaux; CAR tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le septième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de nostre Regne le quatorzième. Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence en son Conseil. Signé EYNARD. Et scellé.

PIERRE PAJOT, CHEVALIER, CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS,  
Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Intendant de Justice, Police & Finances, & Commissaire  
départy pour l'execution des Ordres de Sa Majesté en la Generalité de Montauban.

VEU l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy ci-dessus du 7. Decembre 1728. & la Commission expédiée sur icelui le même jour: NOUS ORDONNONS que ledit Arrest sera executé suivant sa forme & teneur dans l'étendue de nôtre Departement, & à cet effet lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore: Enjoint à nos Subdeleguez de Nous en certifier dans huitaine. FAIT à Montauban le 2. Avril mil sept cens vingt-neuf. Signé, PAJOT. Et plus bas, Par Monseigneur, DEVALAUPUY.